



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du

18 janvier 2024

Vos représentantes SJA :

Anne-Laure Delamarre

Gabrielle Maubon

Raphaëlle Gros

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 18 janvier 2024, les points suivants figurant à l'ordre du jour :

Table des matières

I.	Approbation du procès-verbal du 5 décembre 2023.....	3
II.	Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2023	3
III.	Projet de décret relatif à la section des études, de la prospective et de la coopération et modifiant diverses dispositions du code de justice administrative.....	3
IV.	Mutations des présidents relevant de la deuxième liste d'aptitude	5
V.	Deuxième liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024.....	5
VI.	Affectations des présidents inscrits sur la deuxième liste d'aptitude	6
VII.	Mutations des présidents relevant de la première liste d'aptitude	7
VIII.	Première liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024	7
IX.	Présidence du tribunal administratif de Bastia.....	8
X.	Activité des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2023.....	8
XI.	Répartition des emplois entre les TA et CAA au titre de l'année 2024.....	9
XII.	Situations individuelles	11
XIII.	Questions diverses	12

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 5 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 15 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023 a été approuvé.

Le CSTACAA avait en effet été saisi en urgence et de manière dématérialisée le vendredi 15 décembre 2023 d'un projet de décret modifiant le décret n° [2023-30](#) du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public. Ce projet de décret tire les conséquences de l'article [52](#) de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui a mis fin à compter de 2025 au système incohérent issu de l'ordonnance de réforme de la haute fonction publique de juin 2021 prévoyant une nomination « différée » dans la magistrature administrative pour les personnes soumises à une première obligation de mobilité et a ainsi rétabli le corps des magistrats administratifs comme un corps de sortie de « plein droit » de l'INSP, pour l'ensemble de ses élèves. Vous retrouverez pour mémoire les observations du SJA sur le projet d'ordonnance [ICI](#), sur le projet de décret de janvier 2023 [ICI](#) et sur le PJLOPJ [LÀ](#).

Vos représentant(e)s SJA se sont réjouis que le législateur et le Gouvernement aient abandonné ce système aberrant et se sont en conséquence prononcés favorablement au projet de décret, qui se borne à en tirer les conséquences en supprimant le système de nomination « différée ». Les élues et élus SJA au CSTACAA ont toutefois exprimé leur mécontentement quant au calendrier et aux modalités de cette saisine, alors que le projet de texte ne présentait aucune urgence.

Les élues et élus SJA ont ainsi demandé, en vain, que l'avis rendu par le CSTACAA soit accompagné d'une mention selon laquelle le Conseil regrette les conditions de sa saisine.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la section des études, de la prospective et de la coopération et modifiant diverses dispositions du code de justice administrative

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret relatif à l'une des sections du Conseil d'État, texte qui comporte également quelques dispositions statutaires diverses.

Le projet de décret soumis au Conseil supérieur concerne à titre principal la section du rapport et des études (SRE) du Conseil d'État. Il vise tout d'abord à élargir le champ des compétences et modifier le mode de fonctionnement de la section du rapport et des études, qui deviendrait la section des études, de la prospective et de la coopération (SEPC).

Selon le « projet de section » de la SRE, intitulé « la SRE comme trait d'union », produit en appui au projet de décret, cette modification sera susceptible d'avoir un impact sur les juridictions administratives sur plusieurs aspects, puisqu'il est notamment souhaité de :

- nommer un président de CAA au sein de cette section, en double affectation ;
- associer davantage les magistrates et magistrats administratifs aux missions de la section, notamment en désignant dans chaque juridiction un « correspondant » de la section ;
- développer le rôle de formation de la section sur les sujets qu'elle pratique : droit comparé, droit européen, exécution, etc. ;
- renforcer ses missions d'organisation et de coordination des actions de coopération européenne et internationale, notamment en cartographiant des actions de coopération menées par l'ensemble des juridictions administratives.

Ensuite, d'autres dispositions, dont le Conseil supérieur n'était pas formellement saisi, concernent uniquement les membres du Conseil d'État.

Enfin, un article du projet de décret a pour objet de modifier à nouveau l'article R. 235-3 du code de justice administrative, afin de préciser les conditions d'application de la règle de la conservation de l'indice acquis sur un emploi de détachement (autre qu'un détachement dans un corps ou un cadre d'emploi) pour les membres et les magistrates et magistrats. La [première phrase de l'article R. 235-3](#), issue du décret du 28 décembre 2023, permet la conservation de l'indice détenu dans de tels emplois : il s'agit ici d'en limiter l'application aux fonctions qui sont régies par un statut d'emploi, afin d'éviter notamment que le détachement sur un contrat doté d'un indice très élevé confère un avantage excessif.

Vos représentantes SJA, attachées à l'unité de la juridiction administrative, ont salué la volonté de faire de cette nouvelle section des études, de la prospective et de la coopération un « trait d'union » notamment avec les juridictions du fond. Elles ont toutefois regretté certaines maladresses, a minima, notamment quant à l'unité pourtant revendiquée entre les juridictions administratives. La rédaction proposée de l'article R. 123-5 du code de justice administrative opère, ainsi, une séparation assumée entre le Conseil d'Etat et les juridictions du fond, en évoquant « l'exécution des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux et des autres juridictions administratives ».

Si la volonté d'impliquer des personnes affectées en TA et CAA est louable, la participation des magistrates et magistrats ne doit pas conduire à exiger, encore une fois, une charge de travail supplémentaire. La désignation d'un nouveau « correspondant », s'ajoutant déjà à une longue liste de fonctions comparables dont la charge de travail n'est pas suffisamment prise en compte et n'ouvre pas droit à décharge, paraît ainsi discutable. Il en va de même du projet de nommer à la section un président de cour en double affectation, pouvant laisser penser que la présidence d'une juridiction ne serait pas un travail à plein temps.

En outre, le SJA a regretté que la dimension de coopération internationale et européenne ne mentionne pas la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA).

Le projet de la section indique que l'on pourrait permettre aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel d'adresser à la section des « questions sur la mise en œuvre du droit européen » : l'articulation de ce dispositif pose question, en particulier avec les avis contentieux de l'article L. 113-1 du CJA.

Enfin, en ce qui concerne la modification de [l'article R. 235-3 du CJA](#), elles ont relevé qu'il n'était pas assuré qu'en ajoutant la mention du statut d'emploi ne conduise pas à exclure d'autres situations que celles visées, mais n'ont toutefois pas émis d'objection. Pour mémoire la sécurisation de la conservation du principe de la « double carrière », qui concerne les cas les plus nombreux de départs en détachement (détachement dans un corps ou un cadre d'emplois), figurant à la deuxième phrase de l'article, a été ajoutée par le décret de décembre 2023 à la suite d'un signalement des représentant(e)s du SJA. Pour mémoire également, la situation des retours de détachement sur un emploi supérieur de la fonction publique de l'État est régie par la dernière phrase du même article.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

IV. Examen pour avis du mouvement de mutations des présidents relevant de la deuxième liste d'aptitude

Le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la mutation de M. Christophe HERVOUËT, actuellement président du tribunal administratif de Lille, comme président du tribunal administratif de Nantes, poste libéré par le départ à la retraite de M. Bernard Iselin au 1^{er} mars 2024.

La nomination du président du tribunal administratif de Lille sera soumise à la prochaine séance du CSTACAA.

V. Etablissement de la deuxième liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024

Aux termes de ses [orientations](#), le Conseil supérieur inscrit en principe sur la deuxième liste d'aptitude (LA2), qui est annuelle, un nombre de magistrats égal au nombre de postes à pourvoir.

Dix-neuf candidatures ont été reçues pour 2024.

Le Conseil supérieur a établi la deuxième liste d'aptitude (LA2, ex LA P6-P7) suivante, dans l'ordre alphabétique :

- M. Frédéric BEAUFAYS,
- M. Benoist GUEVEL,
- Mme Valérie QUEMENER,
- M. Jean-Yves TALLEC.

VI. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la deuxième liste d'aptitude

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable conforme à la nomination de Mme Valérie QUEMENER, actuellement présidente du tribunal administratif de Pau, comme présidente du tribunal administratif de Montpellier, poste libéré par le départ à la retraite de M. Denis Besle au 1^{er} septembre 2024.

La nomination à la présidence du tribunal administratif de Pau sera soumise à la prochaine séance du CSTACAA.

Le Conseil supérieur a été informé du projet de porter la composition du tribunal administratif d'Orléans à cinq chambres. L'emploi de chef de cette juridiction doit donc désormais être inscrit sur la deuxième liste d'aptitude. En conséquence, le Conseil supérieur a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Benoist GUEVEL, qui préside déjà cette juridiction, en qualité de président du tribunal administratif d'Orléans.

Le Conseil supérieur a également donné un avis favorable à l'affectation de :

- M. Frédéric BEAUFAYS, actuellement président de section à la CNDA, comme premier vice-président de la CAA de Paris, poste libéré par le départ à la retraite de M. Jacques Lapouzade au 1^{er} septembre 2024,
- M. Jean-Yves TALLEC, président de chambre à la CAA de Lyon, comme premier vice-président de la CAA de Lyon, poste libéré par le départ à la retraite de M. François Bourrachot au 1^{er} mai 2024.

Vos représentantes SJA ont fait les observations générales suivantes relativement aux listes d'aptitude. Elles ont d'abord remercié le service d'avoir organisé une réunion d'information préalable, ainsi que cela avait été demandé par les organisations syndicales et inscrit dans les nouvelles orientations, afin de mieux comprendre les propositions du service, et de pouvoir faire état de points de vigilance voire d'opposition aux noms initialement proposés. Il s'agissait pour le CSTACAA de faire application des nouvelles orientations, récemment mises [en ligne sur l'intranet](#), qui ne traduisent toutefois pas de changement de fond dans l'exercice auquel le service procède pour établir ces listes.

Elles ont signalé que la remontée des mutations des présidents hors LA au CSTA de février conduit à faire toutes les mesures concernant les listes d'aptitude en janvier, et crée un effet d'accumulation et d'enchaînement qui nuit sans doute à la transparence du processus et à l'information des candidat(e)s potentiel(le)s. Elles ont demandé à ce que cette question du calendrier puisse être rediscutée en réunion de dialogue social pour permettre d'aboutir au système le plus efficace et transparent, la question de la visibilité et de la transparence se posant ensuite, en cascade, pour les candidates et candidat au tableau d'avancement au grade de président.

VII. Examen pour avis du mouvement de mutations des présidents relevant de la première liste d'aptitude

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable aux mutations de :

	<i>Précédente affectation</i>	<i>Nouvelle affectation</i>
M. Alain BARTHEZ	Président de chambre à la CAA de Toulouse	Président de chambre à la CAA de Paris
M. Guillaume CHAZAN	Président de section à la CNDA	Président de chambre à la CAA de Paris
M. Thierry VANHULLEBUS	Président du TA de Bastia	Premier vice-président au TA de Marseille
Mme Sylvie VIDAL	Présidente de section au TA de Paris	Présidente de chambre à la CAA de Paris

VIII. Établissement de la première liste d'aptitude du grade de président au titre de l'année 2024

47 personnes ont sollicité leur inscription pour 2024. Les critères d'appréciation des candidatures ont été précisées dans les [orientations](#) récemment mises en ligne.

Le Conseil supérieur a établi la première liste d'aptitude (LA1, ex LA-P5) suivante, dressée dans l'ordre alphabétique :

- M. Jean ANTOLINI (réinscription)
- Mme Pascale BAILLY
- Mme Anne BAUX
- Mme Karine BUTERI
- M. Benoît CHEVALDONNET
- Mme Virginie CHEVALIER-AUBERT (réinscription)
- Mme Virginie CIREFICE
- M. Philippe DELAGE
- M. Antoine DURUP DE BALEINE
- M. Franck ETIENVRE
- M. Frédéric FAÏCK
- Mme Christine GRENIER (réinscription)
- Mme Karine JORDA-LECROQC
- M. Pierre LE GARZIC
- M. Vladan MARJANOVIC
- Mme Sylvie MEGRET
- Mme Céline MICHEL
- Mme Frédérique MUNOZ-PAUZIES
- M. Jean-François SIMONNOT
- M. Jean-Christophe TRUILHE
- Mme Fabienne ZUCCARELLO

Ce sont ainsi 21 collègues, dont 12 femmes, qui peuvent prétendre à la nomination sur un poste relevant de la première liste d'aptitude.

L'exécution de cette liste d'aptitude sera examinée lors de la prochaine Conseil supérieur, au mois de février 2024. Les postes vacants ou susceptibles de l'être et qui pourraient être alors pourvus par cette exécution sont les suivants :

- présidence du tribunal administratif de Pau
- présidence de chambre à la CAA de Bordeaux
- présidence de chambre à la CAA de Douai
- présidence de chambre à la CAA de Lyon
- présidence de chambre à la CAA de Nancy (création de poste à la suite de l'ouverture d'une cinquième chambre)
- présidence de chambre à la CAA de Paris
- présidence de chambre à la CAA de Toulouse
- présidence de chambre à la CAA de Versailles (deux départs à la retraite mais un seul poste remplacé à la suite de la fermeture d'une chambre)
- présidence de section au TA Paris (3 postes)
- présidence de section à la CNDA (3 postes)
- première vice-présidence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
- première vice-présidence du tribunal administratif de Strasbourg (création de poste à la suite de l'ouverture d'une huitième chambre)

IX. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Bastia

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable conforme à la nomination de Mme Anne BAUX, présidente de chambre au tribunal administratif de Lyon, comme présidente du tribunal administratif de Bastia, libéré par la mutation de M. Thierry Vanhullebus.

Vos représentantes SJA se sont félicitées de la création d'une seconde chambre au sein du TA de Bastia, dont les effectifs ont été durant plusieurs années insuffisants et fluctuants, ce qui entraîne des difficultés d'organisation d'autant plus grandes que la taille de la juridiction est petite.

X. Activité et résultats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en 2023

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a présenté en séance le bilan d'activité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 2023.

Les entrées ont augmenté en données nettes de 7,6 % par rapport à 2022 dans les tribunaux administratifs et de 3,7 % dans les cours administratives d'appel. La moitié des tribunaux administratifs voient leurs entrées progresser de plus de 10 % et seulement cinq d'entre eux connaissent une baisse de leurs entrées. Dans les cours, la situation est contrastée : certaines voient leurs entrées augmenter, parfois très sensiblement, alors qu'elles diminuent dans d'autres. Le contentieux des étrangers constitue toujours une part importante des entrées : 43,3 % en TA et 56,8 % en CAA.

Les sorties sont également en augmentation, de 4,6 % dans les tribunaux administratifs et de 0,7 % dans les cours administratives d'appel, en données nettes. Dans les tribunaux, le taux de couverture se dégrade de près de trois points, à 94 %. Le stock s'alourdit et vieillit : sur les 214 437 dossiers en stock au 31 décembre 2023 en données nettes, 25 748 ont plus de 24 mois, soit 12 %. A l'inverse, il recule de 2% dans les cours administratives d'appel, où le nombre d'affaires de plus de deux ans est stable autour de 5%.

Vos représentantes SJA ont, tout d'abord, salué l'investissement sans faille des magistrates et magistrats administratifs pour répondre, en temps utile et dans des délais parfois très contraints, à une demande de justice toujours plus importante, mis en lumière par ces chiffres.

Elles ont néanmoins relevé que ces chiffres, comparés notamment à ceux enregistrés il y a dix ans, dénotaient également de l'alourdissement considérable de leur charge de travail, dénoncée par le SJA à l'occasion de ses différentes enquêtes et confirmée par le baromètre social 2021 comme elle le sera, à n'en pas douter, par celui réalisé en fin d'année dernière, dont les résultats ne sont pas encore connus. Le ratio des sorties nettes par magistrat (ERM) en TA, qui s'établissait déjà à 232 en 2013, atteint désormais le chiffre de 295 !

Vos élues SJA ont également souligné qu'outre les conditions de travail des magistrates et des magistrats administratifs, la hausse tendancielle du contentieux administratif sans évolution corrélative des effectifs mettait en péril la qualité de la justice administrative elle-même, malgré les efforts inlassables déployés par ceux-ci. Le bilan d'activité 2023 contient, à cet égard, plusieurs signaux alarmants. En TA, le taux de couverture, qui s'établissait à 104 % en 2013, n'est plus que de 94,4 % en 2023, en baisse de trois points par rapport à l'année 2022. En ce qui concerne les stocks, la barre symbolique des 200 000 dossiers, franchie en 2022, est aujourd'hui largement dépassée, et le nombre de dossiers de plus de 24 ans est en forte hausse (+ 22,7%), pour constituer 12 % des stocks des TA.

Vos représentantes SJA ont rappelé que seule une hausse des effectifs dans des proportions significatives était de nature à enrayer ce risque de dégradation de la qualité de la justice et à ramener la charge de travail de celles et ceux qui la rendent à un niveau raisonnable. Elles ont précisé que cette hausse était rendue d'autant plus nécessaire en raison de l'inflation des procédures d'urgence en contentieux des étrangers, qui est à la fois un facteur de désorganisation des juridictions et d'épuisement des collègues, à défaut de moyens suffisants. Les référés se maintiennent ainsi à un niveau élevé en 2023, tandis que les recours contre les OQTF soumis à un délai de 96 h ont augmenté de 26 % au niveau national.

XI. Examen pour avis de la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au titre de l'année 2024

Le secrétaire général du Conseil d'État a présenté en séance la répartition prévue des emplois de magistrats et de personnels d'aide à la décision (assistants de justice, vacataires, juristes assistants et stagiaires) entre les juridictions pour l'année 2024.

Pour la troisième année consécutive, la proposition de répartition des effectifs est marquée, pour ce qui concerne les TA et les CAA, par une augmentation du nombre d'emplois de magistrats (+24) par rapport à l'année précédente.

Les cours administratives d'appel connaissent au titre de l'année 2024 une légère baisse de leurs effectifs (-4 magistrats, sur 269).

La CAA de Versailles voit son effectif global réduit de trois postes, dont un président de chambre, à l'occasion de la suppression d'une chambre. La CAA de Paris perd quant à elle deux postes (par réduction de surnombres), tandis que celles de Bordeaux, Lyon et Marseille en perdent un.

A l'inverse, une 5^{ème} chambre est créée à la CAA de Nancy, qui voit son effectif global augmenter de deux postes dont un poste de président de chambre. Deux postes sont également créés à la CAA de Toulouse, en surnombre (dont un poste de président assesseur).

Les autres cours voient leur effectif global inchangé.

S'agissant des tribunaux administratifs, la hausse des effectifs se monte à 28 emplois.

Plusieurs **ouvertures de chambre** ont été décidées, entraînant des créations des postes associées :

- une 2^{ème} chambre au TA de Bastia (+1 poste pérenne) ;
- une 3^{ème} chambre au TA de Clermont-Ferrand (+2 postes, dont un président de chambre, correspondant à +4 pérennes -2 surnombres)
- une 12^{ème} chambre au TA de Montreuil (+2 postes, idem +4 / -2)
- une 5^{ème} chambre au TA d'Orléans (+3 postes, dont un président de chambre)
- une 3^{ème} chambre au TA de la Réunion et de Mayotte, à effectifs constants
- une 8^{ème} chambre au TA de Strasbourg (+3 postes, dont un premier vice-président et un président de chambre)
- une 7^{ème} chambre au TA de Toulouse, à effectifs constants (+2 pérennes -2 surnombres)

En outre, ont été proposées les **dotations de postes** suivantes (* si poste en surnombre par rapport à l'effectif théorique) :

+1 poste : TA d'Amiens*, TA de Besançon* (président de chambre), TA de Caen*, TA de Melun* (président de chambre), TA de Nantes (+4 pérennes -3 surnombre), TA de Nîmes* et TA de Guyane* (président de chambre)

+2 postes : TA de Lille*, TA de Limoges (1 +1*), TA de Lyon*, TA de Marseille (1 + 1*)

+ 4 postes : TA de Cergy-Pontoise (1+ 3*)

Les TA de Grenoble et de Bordeaux voient quant à eux leur effectif diminuer d'un magistrat, par réduction de surnombre.

Les autres tribunaux ne connaissent pas de changements.

En ce qui concerne, enfin, **l'aide à la décision**, le nombre d'emplois est prévu en légère hausse par rapport à 2023, porté par les vacataires aides à la décision et les stagiaires.

Vos représentantes SJA ont tout d'abord salué la création nette de 24 emplois de magistrats supplémentaires en TA et CAA au titre de l'année 2024, avec en particulier la création de chambres

supplémentaires dans de nombreuses juridictions. Elles ont néanmoins rappelé que ces créations de poste demeuraient en-deçà des besoins, et que la période précédant l'ouverture d'une chambre supplémentaire était souvent difficile pour la juridiction concernée. En outre, si la conformité à la Constitution des dispositions afférentes devait être confirmée, la délocalisation des audiences lorsque l'étranger est retenu et qu'une salle est aménagée à proximité du CRA ne fera qu'aggraver la situation dans les juridictions comprenant dans leur ressort un centre de rétention administrative éloigné ou mal desservi.

S'agissant de la répartition des emplois, les élues SJA ont souligné que les évolutions proposées apparaissaient, dans l'ensemble, cohérentes avec les situations respectives des juridictions.

Elles ont toutefois relevé que plusieurs juridictions ayant connu une hausse des entrées supérieure à 10 % en 2023 ne bénéficiaient d'aucun moyen supplémentaire au titre de l'année 2024, alors qu'elles affichent, pour certaines, un ratio entrées / ERM élevé (TA de Montpellier par exemple) et/ou disposent de stocks par magistrats importants (TA de Toulon et de Poitiers, par exemple).

Vos représentantes SJA se sont, en outre, interrogées sur la situation du TA de Grenoble, pour lequel est envisagée une réduction de l'effectif global, avec la suppression d'un poste en surnombre, alors que le stock par magistrat, s'élevant à près de 300 dossiers (296,6), est préoccupant, et que l'effectif de cette juridiction, avec 6 postes en surnombre, permettrait la création d'une chambre supplémentaire.

Les élues SJA ont, enfin, insisté sur la nécessité, pour les juridictions, de disposer des voies et moyens pour faire face, au moins partiellement, aux difficultés liées aux départs en cours d'année de certains magistrats, rendus plus probables par la réforme de la haute fonction publique. Tout en reconnaissant que le recours aux magistrats détachés peut s'avérer une solution d'appui satisfaisante dans des situations de sous-effectif transitoires, elles ont rappelé leur souhait qu'une réflexion soit engagée sur l'organisation d'un mouvement de mutation complémentaire qui s'exécuterait en début d'année civile, facilitée par le fractionnement des recrutements en cours d'année constatée dans la période récente.

XII. Situations individuelles

➤ Désignation aux fonctions de rapporteur public

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable conforme à la nomination comme rapporteures et rapporteurs publics de (par ordre alphabétique de juridiction) :

- Mme Aurore Denys au tribunal administratif de Bordeaux,
- M. Ahmed Slimani au tribunal administratif de Limoges,
- MM. Cyril Dayon et Christophe Freydefont au tribunal administratif de Melun,
- Mme Laëtitia Cabeca au tribunal administratif de Nancy,
- Mme Céline Chong-Thierry au tribunal administratif de Versailles.

Vos représentantes SJA attachées à l'application uniforme des orientations du CSTACAA disponibles sur [cette page](#), notamment la règle de deux années d'ancienneté, ont noté que la dérogation à cette règle de deux ans d'affectation, sollicitée dans un des cas et motivée, était justifiée.

➤ **Maintien en activité**

Le Conseil supérieur a donné un avis favorable à la demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge, en application de l'article L. 233-7 du code de justice administrative qui renvoie à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, de Mme Muriel JOSSET au tribunal administratif de Marseille.

XIII. Questions diverses

➤ **Réintégrations**

Le Conseil supérieur a été informé de deux réintégrations au tribunal administratif de Paris :

- Mme Céline PORTES, première conseillère, en retour de disponibilité, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

- M. Laurent MARTHINET, premier conseiller, en retour de détachement, à compter du 30 mars 2024.

➤ **Situation à La Réunion**

Le Conseil supérieur a été informé de la situation de La Réunion après le passage du cyclone Belal. Seuls des dommages matériels sont à déplorer. Le tribunal administratif de la Réunion a pu rapidement reprendre son activité.